

Département de la Dordogne

Commune de Cours-de-Pile (24520)

Demande d'autorisation environnementale pour prélèvement d'eau, en nappe d'accompagnement de la rivière Dordogne, en vue de l'arrosage de la pelouse du stade municipal « Roger MARTY »

**Enquête publique du mardi 18 août 2020 à 8h au
lundi 21 septembre 2020 à 16h 30**



René COUSY
Commissaire Enquêteur

Sommaire Général

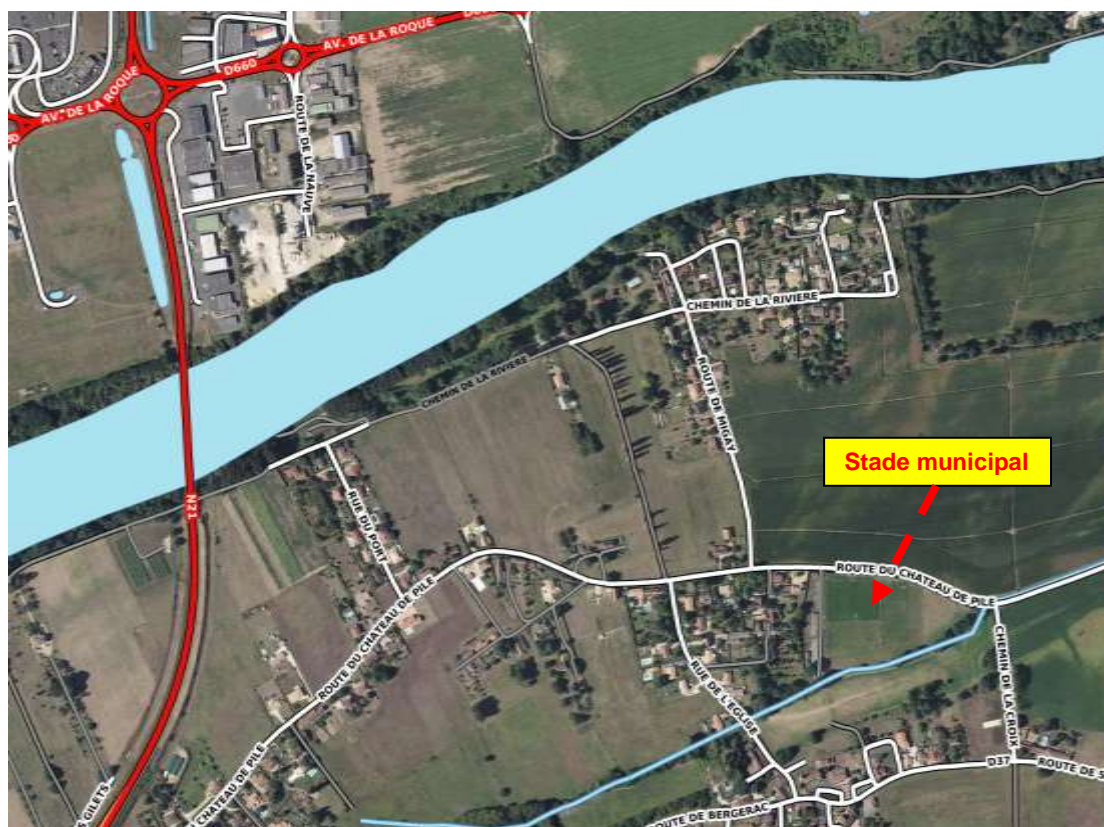
- **Rapport du commissaire enquêteur (pages 1 à 19)**
- **Annexes 1 à 2**
- **Conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur (pages 1 à 10)**

Département de la Dordogne

Commune de Cours-de-Pile (24520)

Demande d'autorisation environnementale pour prélèvement d'eau, en nappe d'accompagnement de la rivière Dordogne, en vue de l'arrosage de la pelouse du stade municipal « Roger MARTY »

Enquête publique du mardi 18 août 2020 à 8h au lundi 21 septembre 2020 à 16h 30



Fond de carte : source Géoportail (rajout annotation)

Rapport d'enquête

René COUSY
Commissaire Enquêteur

Sommaire

1- Généralités	3
1-1 Le contexte	3
1-2 Objet de l'enquête	3
1-3 Cadre juridique	4
1-4 Composition du dossier d'enquête	4
2- Analyse, sur pièces, du dossier d'enquête	5
2-1 Identité du demandeur (maître d'ouvrage)	5
2-2 Implantation du point de prélèvement	5
2-3 Le contexte géologique et hydrogéologique du lieu d'implantation du puits	6
2-4 Caractéristiques du forage.....	7
2-5 Le volume d'eau prélevé	7
2-6 Les impacts.....	7
2-7 Récapitulatif des impacts selon la synthèse du dossier	8
2-8 L'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement.....	9
3- Organisation et déroulement de l'enquête	9
3-1 Désignation du commissaire enquêteur.....	9
3-2 Préparation de l'enquête	9
3-3 Visite des lieux	11
3-4 Information du public	11
3-5 Déroulement de l'enquête	14
3-6 Relation comptable des contributions du public.....	16
4- Procès verbal de synthèse des observations et réponses du Maître d'ouvrage	16
4-1 Procès verbal de synthèse des observations	16
4-2 Réponses du Maître d'ouvrage au document qui précède.....	16
5- Analyse de l'unique contribution et des questions du commissaire enquêteur	17
6- Avis du conseil municipal de la commune de Cours-de-Pile	19

Glossaire

AOE : Autorité organisatrice de l'enquête
ARS : Agence régionale de santé
DDT : Direction départementale des territoires
OUGC : Organisme unique de gestion collective
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
ZNIEFF : Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique
ZRE : Zones de répartition des eaux

Rapport du Commissaire Enquêteur

1- Généralités

1-1 Le contexte

La commune de Cours-de-Pile est propriétaire, selon l'extrait de la matrice cadastrale de 2016, annexé au dossier, de la parcelle cadastrée section AD N°28, sur laquelle est aménagé le stade municipal « Roger MARTY ». Cette parcelle communique, par un passage busé sur le ruisseau « Le Conneau », avec d'autres parcelles, au sud, qui appartiennent également à la commune. Pour partie, ces dernières constituent la plaine des sports.

Les élus souhaitent encourager la pratique du sport en général et du football en particulier en proposant aux écoles et aux associations locales des équipements adaptés et de qualité.

À cet effet, dans un premier temps, des travaux ont été programmés pour un montant de 500 000 € HT. Ils portent sur la réalisation en cours de vestiaires, d'une tribune et d'un club house afin de remplacer ou moderniser les équipements qui n'étaient plus adaptés, ni aux normes.

Face au changement climatique qui tend à provoquer des excès de température estivale, l'entretien de la pelouse est devenu un enjeu majeur pour permettre la pratique du football dans des conditions acceptables.

Pour pallier, si nécessaire, au dessèchement du gazon durant l'été, l'irrigation a été envisagée. Un dossier de déclaration, en vue de réaliser un puits captant plus de 1000 m³/an, a été transmis le 18 septembre 2018, par la mairie, à la préfecture de la Dordogne. Cette demande a reçu une suite favorable, assortie de la mise en œuvre de prescriptions spécifiques, par arrêté préfectoral N° DDT/SEER/GRE/2018/36 du 07 janvier 2019.

L'article 2 dudit arrêté précise, entre autres, que ce dernier ne valait pas autorisation de prélèvement d'eau et qu'une demande d'autorisation environnementale, pour prélèvement, devra être sollicitée, conformément aux dispositions des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement. **C'est l'objet de la présente enquête publique.**

L'ouvrage captant, réalisé au premier semestre 2019, a donné lieu à l'établissement d'un rapport de fin de travaux. Le relevé de l'index du compteur (600) est daté du 29 août 2019.

Des aménagements complémentaires (cheminements doux, parcours de santé), sur l'ensemble de la plaine des sports, sont envisagés dans un deuxième temps.

1-2 Objet de l'enquête

Par arrêté N°DDT/SEER/2020-011 (pièce jointe N°1), en date du 22 juillet 2020, le préfet de la Dordogne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la commune de Cours-de-Pile en vue d'être autorisée à exploiter un forage pour l'arrosage de la pelouse de son stade municipal. La demande concerne l'autorisation de prélèvement, dans la nappe d'accompagnement de la rivière Dordogne, pendant la période de fin juin à début septembre, si nécessaire.

1-3 Cadre juridique

L'organisation et les modalités de l'enquête publique ont été fixées par l'arrêté cité ci-dessus du 22 juillet 2020.

Le tableau relaté à l'article R 214-1 du code de l'environnement présente la nomenclature des opérations soumises, selon des seuils, à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du même code.

La demande de la commune fait référence à la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature susvisée. Elle vise des prélèvements d'eau dans la nappe d'accompagnement de la rivière Dordogne d'un volume de plus de 1000 m³/an, avec un débit supérieur à 8 m³/h.

La commune de Cours-de-Pile fait partie, selon l'arrêté préfectoral N°041396 du 10 septembre 2004, des communes concernées par l'extension de la zone de répartition des eaux du département de la Dordogne.

Au regard de l'article 4 dudit arrêté préfectoral, la conséquence réglementaire porte sur la capacité maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 8 m³/h qui est soumise à autorisation.

La présente enquête publique s'inscrit dans la sous-section 2 (articles R 181-36 à 38) du livre 1^{er}, titre VIII de la partie réglementaire du code de l'environnement.

À l'issue de la procédure, la décision d'autorisation ou de refus incombera au préfet de la Dordogne.

1-4 Composition du dossier d'enquête

Il était constitué par les pièces énumérées ci-dessous :

1 Un document intitulé « Dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau – Rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature EAU »

Il comprenait :

- ✚ La demande d'autorisation environnementale (imprimé "cerfa" N° 15964*01)
- ✚ La liste des pièces à joindre, à la demande susvisée (pour tous les dossiers ou selon la nature ou la situation du projet)
- ✚ L'étude d'incidence environnementale présentée selon le sommaire suivant :
 - Autorisation environnementale
 - Partie 1 : cadre du projet
 - Partie 2 : contexte géologique et hydrogéologique
 - Partie 3 : caractéristiques du forage (puits)
 - Partie 4 : incidences du projet
 - Partie 5 : compatibilité avec le SDAGE
 - Résumé non technique
 - Listes des annexes :
 - Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Plan de situation extrait de Géoportail ;
- Extrait du plan cadastral du secteur concerné par l'implantation du puits ;
- Extrait de la matrice cadastrale, année 2016 – compte de la commune de Cours-de-Pile ;
- Formulaire de données du site NATURA 2000 – « La Dordogne » ;
- Rapport de fin de travaux relatif à la réalisation du puits ;
- Arrêté Préfectoral, du 07 janvier 2019, relatif à la création d'un puits en vue d'irriguer la pelouse du stade principal de Cours-de-Pile.

2 Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas du 9 juin 2020 (article R 122-3 du code de l'environnement)

3 Note complémentaire du maître d'ouvrage sur la zone de répartition des eaux (réponse à l'observation, sur la ZRE, formulée sur la pièce 2 ci-dessus)

4 Arrêté préfectoral, du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes du Département de la Dordogne incluses dans la ZRE, et ses annexes

5 Arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Les pièces N° 1 et 3 ont été établies par la mairie de Cours-de-Pile.

2- Analyse, sur pièces, du dossier d'enquête

2-1 Identité du demandeur (maître d'ouvrage)

La demande d'autorisation environnementale est portée par la commune de Cours-de-Pile représentée par monsieur CAPURON Didier, maire.

2-2 Implantation du point de prélèvement

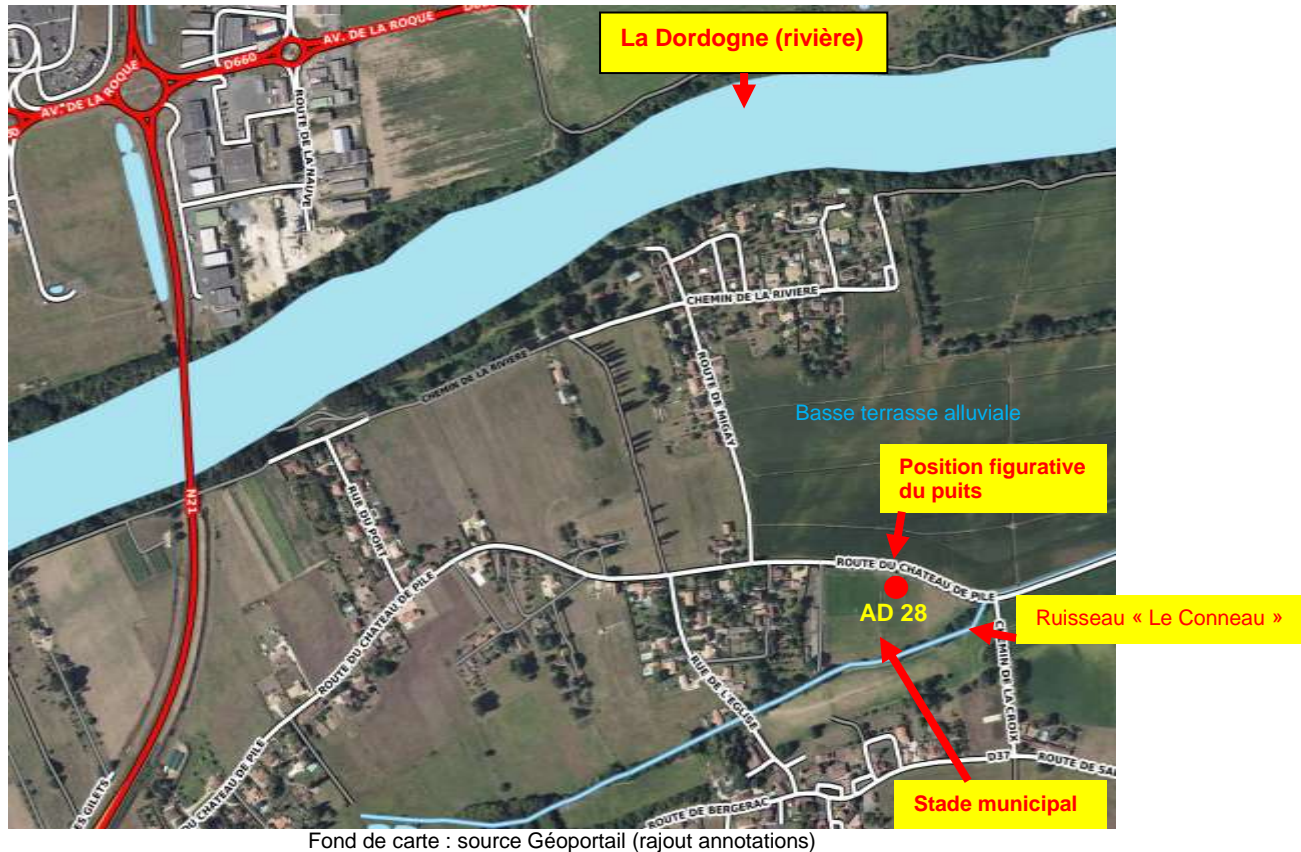
Le dossier précise que le puits, non destiné à l'alimentation humaine :

✓ se situe :

- à plus de 35 m d'ouvrages de stockage (effluents, ensilages, produits chimiques et phytosanitaires) ;
- à plus de 50 m des zones susceptibles de recevoir des épandages d'effluents organiques ;
- à 150 m de l'habitation la plus proche ;
- à 250 m de l'exploitation agricole la plus proche dont son mode de production est exclusivement dédié à la céréaliculture ;
- à quelques mètres de la route du château de Pile et en position surélevée par rapport à la basse terrasse alluviale de la vallée de la Dordogne ;
- à 540 m de la zone NATURA 2000 FR7200660 (rivière Dordogne) ;
- en dehors des périmètres de ZNIEFF de type 1 ou 2 ;
- à 1,97 km du captage d'eau potable de « Ley Fonts » (sur la commune de Cours-de-Pile) et à 4,8 km de celui localisé à proximité du pont Pimont (sur la commune de Bergerac).

- ✓ respecte les contraintes mentionnées à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- ✓ respecte les contraintes figurant à l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral, précité, du 7 janvier 2019.

La carte ci-dessous illustre la position du puits dans la parcelle AD N°28.



2-3 Le contexte géologique et hydrogéologique du lieu d'implantation du puits

Géologie : la terrasse alluviale précitée, d'une épaisseur d'une dizaine de mètres, est composée de galets de nature hétéroclite et de taille moyenne de 7 à 10 cm. Une couche de limons sableux bruns d'environ 1 mètre la recouvre.

Hydrogéologie : l'aquifère concerné correspond à la nappe d'accompagnement de la rivière Dordogne, code FRFG024 "Alluvions de la Dordogne". Cette ressource en eau, issue des nappes aquifères superficielles, a un potentiel hydraulique qualifié de médiocre. L'encaissement de la Dordogne ne permet pas leur soutien hydraulique. Les échanges se font uniquement dans le sens nappes / rivière. Des sources de faible débit existent à mi-pente du talus qui surplombe le lit mineur de la rivière Dordogne.

2-4 Caractéristiques du forage

Le puits, d'une profondeur de 8 mètres et constitué de buses en ciment de diamètre 1200 mm, a été réalisé au premier semestre 2019. Il est équipé d'un compteur volumétrique qui permet de mesurer la quantité de l'eau prélevée dans la nappe. La pompe immergée dans le puits, d'un débit nominal pouvant varier de 9 à 30 m³/h, est alimentée par l'électricité.

La tête de forage est conçue de manière à ce qu'aucun liquide polluant ne puisse pénétrer dans l'ouvrage.
Il est précisé : qu'elle dépasse le niveau du sol de plus de 50 cm et qu'elle est entourée par une dalle béton de plus de 3 m² qui est surélevée de 30 cm, toujours par rapport au sol. (Cf. photo ci-contre).

Au regard de la circulation de véhicules, aux abords, il est stipulé qu'elle se limitera aux engins destinés à la tonte de la pelouse.



Source : le dossier d'enquête

2-5 Le volume d'eau prélevé

Il est prévu que chaque arrosage, de l'aire de jeu du terrain principal, aura pour but d'atteindre l'équivalent d'une pluviométrie de 15 à 20 mm, soit une quantité d'eau comprise entre 75 à 100 m³.

Au regard du nombre d'arrosages envisagé par saison, entre 20 et 25, le prélèvement global est estimé entre 1500 et 2500 m³/an.

Il est projeté d'effectuer les arrosages la nuit afin de limiter les pertes par évapotranspiration.

2-6 Les impacts

L'étude d'incidence conclut aux résultats suivants :

- ✚ concernant l'impact quantitatif et qualitatif des eaux de la nappe : la qualité de l'eau de la nappe ne devrait pas être altérée par l'ouvrage (s'agissant du prélèvement, la pression exercée sur la ressource, pendant la période d'irrigation, n'est pas considérée comme pouvant créer un déséquilibre quantitatif des sorties d'eau du système vers la rivière. Vis-à-vis de la réalimentation de la nappe, les conditions d'utilisation du puits, jugées normales, à des fins d'irrigation, ne

devraient pas, selon l'étude, occasionner de modifications importantes des écoulements.

- ✚ concernant la compatibilité avec le SDAGE du bassin « Adour-Garonne » : **Le projet respecte les objectifs et dispositions de ce dernier** (le puits n'est pas situé sur un champ captant, ni dans un périmètre de captage d'eau potable - **pas d'impact sur la qualité de l'eau potable**).
- ✚ concernant le site NATURA 2000 : **au regard de la distance entre ce site et l'ouvrage (540 m) et de l'importance de ce dernier, il n'y aurait pas d'atteinte à l'état de conservation du site, ni aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire répertoriées.**
- ✚ concernant les ZNIEFF : **aucune ZNIEFF n'est située à proximité immédiate du puits.**
- ✚ concernant la trame verte et bleue : **seule la ripisylve du ruisseau « Le Conneau » est identifiée en tant que corridor écologique.**

2-7 Récapitulatif des impacts selon la synthèse du dossier

Les milieux concernés	Éléments impactés	Caractéristique de l'impact	Nature de l'impact	Importances de l'impact	Les mesures	Effets attendus
Milieu physique	Les eaux souterraines	Contamination par des produits dangereux	Temporaire	Faible	-----	Pas de modification de l'aspect quantitatif et qualitatif de la masse d'eau
		Incidence des prélèvements sur l'aspect quantitatif des masses d'eau	Temporaire	Faible	Mise en place d'un compteur pour ne prélever que les quantités nécessaires	
	Les eaux de surface	Contamination des eaux prélevées par les eaux de surface	Temporaire	Très faible	-----	Vérifier l'étanchéité des ouvrages en béton et du capot
	Les milieux aquatiques	Incidence sur les débits de la rivière Dordogne	Temporaire	Nul	-----	Pas de modification du régime hydrique de la Dordogne
Milieu naturel	Flore	Emprise du forage d'environ 4,5 m ²	Permanent	Nul	-----	-----
	Faune	Présence d'un puits	Permanent	Nul	-----	-----
	Patrimoine naturel	Pas de zone naturelle protégée sur le site	Permanent	Nul	-----	-----
Milieu humain	Les usages de l'eau	Utilisation de l'eau prélevée pour l'irrigation	Temporaire	Positif	-----	Bon état de la pelouse pour la pratique du football
	Nuisances sonores	Légère augmentation en période de pompage	Temporaire	Nul	-----	-----
	Nuisances olfactives	Émanation d'odeur	Temporaire	Nul	-----	-----

	La sécurité du public	Atteinte à la sécurité	Permanent	Nul	-----	Pas d'atteinte à la sécurité du public
	Le paysage	L'ouvrage de prélèvement	Permanent	Très faible	-----	Pas de modification de l'aspect paysager du secteur

2-8 L'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Cet arrêté, du 9 juin 2020, stipule :

- **Entre autres, dans le deuxième considérant :**
 - o « que, contrairement aux déclarations du pétitionnaire, le projet est situé en zone de répartition des eaux (ZRE) » ;
 - o « que les projets sont soumis [...] à autorisation lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1000 m³/an avec un débit supérieur à 8 m³/h et inférieur à 80 m³/h ».
- **À l'article 1 :** « que le projet de création d'un puits, destiné à l'irrigation du stade municipal "Roger Marty" sur la commune de Cours-de-Pile, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

3- Organisation et déroulement de l'enquête

3-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N°E20000028/33, en date du 13 mai 2020, le Tribunal Administratif de BORDEAUX m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête.

3-2 Préparation de l'enquête

15 mai 2020 : Réception de la décision, du Tribunal Administratif de BORDEAUX, concernant ma désignation.

06 juillet 2020 : Déplacement à la DDT (Service eau, environnement et risques) pour un entretien avec Mme LAROSIÈRE et M. FARGUE David afin de participer :

- à la définition des modalités pratiques du déroulement de l'enquête publique. Les dates de l'enquête et celles des permanences du commissaire enquêteur ont été arrêtées. Afin d'éviter à des personnes atteintes de la COVID 19 ou présentant des symptômes de se déplacer à la mairie pour rencontrer le commissaire enquêteur, une permanence téléphonique destinée à recevoir des observations ou propositions orales a été prévue. Lors de l'entretien, j'ai noté que :
 - o l'avis de l'hydrogéologue du Conseil Départemental, sollicité le 20 janvier 2020 sur la demande d'autorisation environnementale, était resté sans réponse ;

- l'ARS et l'OUGC de la Dordogne, consultés lors de l'instruction de la déclaration inhérente à la réalisation du puits, n'avaient pas été reconsultés dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale.

10 juillet 2020 : Première réunion en mairie avec monsieur le maire pour :

- présentation de la genèse du projet ;
- faire le point sur l'organisation de l'enquête. Sur ce sujet, monsieur le maire a demandé que :
 - la permanence du commissaire enquêteur, prévue le vendredi 28 août, soit avancée au jeudi 27 août (**13h30/16h30**) ;
 - la parution de l'avis d'enquête, planifiée dans le journal "Réussir le Périgord", le soit plutôt dans "Le Démocrate Indépendant" (journal édité à Bergerac qui paraît le jeudi) **sous réserve que ce dernier soit habilité à publier les avis d'enquête publique.**

Par ailleurs, j'ai pris acte que monsieur le maire :

- fera une note complémentaire, à annexer au dossier d'enquête, en réponse au deuxième considérant (sur la ZRE) figurant sur l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;
- mettra, dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID 19, à la disposition du public, lors de mes permanences physiques, du gel hydroalcoolique et des stylos à n'utiliser qu'une fois.

03 août 2020 : Deuxième réunion en mairie avec monsieur le maire pour :

- parapher les pages du registre d'enquête déjà numérotées ;
- faire l'inventaire des pièces qui constituaient le dossier d'enquête support papier déposé en mairie et celles en ligne sur le site de la préfecture, sous forme de fichiers numériques. Il en est ressorti une discordance qui concerne deux avis de services (ARS et de l'OUGC) intégrés uniquement dans le dossier papier.
- prendre connaissance des affichages de l'avis de l'enquête publique. J'ai constaté, sur les trois affiches mises en place (sur le panneau affichage de la mairie, à l'entrée du stade municipal et à côté du portail de la plaine des sports), que la hauteur des caractères du titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » était inférieure aux 2 cm prévus par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Monsieur le maire s'est engagé, pour ce jour, d'une part à faire la mise en conformité et d'autre part à faire installer une affiche complémentaire dans les environs du stade, « Route de Migay ».

04 août 2020 : J'ai sollicité la DDT, par courriel, afin qu'elle précise la composition du dossier d'enquête qui devait être prise en considération (celle en ligne sur le site de la Préfecture ou celle figurant dans le dossier papier en mairie).

10 août 2020 : En réponse au courriel cité ci-dessus, la DDT a demandé à monsieur le maire de retirer du dossier papier les avis ARS et de l'OUGC car ils ne font pas partie de la procédure de la demande d'autorisation environnementale pour prélèvement d'eau.

11 août 2020 : Nouveau déplacement à la mairie de Cours-de-Pile pour :

- mettre en forme le dossier d'enquête support papier et viser les pièces qui le constituaient.

3-3 Visite des lieux

Le 18/08/2020, après ma permanence et suite à une autorisation antérieure de monsieur le maire, j'ai pu prendre connaissance de la configuration des lieux du forage (cf. photo ci-dessous).

Il est à noter la présence du matériel d'arrosage (canon enrouleur) et la présence de fissures dans la dalle qui entoure la tête de puits. Sur un segment du périmètre de la buse, ladite dalle est disjointe.



3-4 Information du public

A) Par la presse

La publicité de l'avis d'enquête a été réalisée, à la demande de la préfecture de la Dordogne, autorité organisatrice de l'enquête publique (AOE), dans deux journaux diffusés dans le département de la Dordogne :

- le quotidien « Sud Ouest » (éditions des vendredis 31 juillet et 21 août 2020) ;
- et l'hebdomadaire « Le Démocrate Indépendant » (éditions des jeudis 30 juillet et 20 août 2020).

Cf. pièces jointes **N°2**.

B) Par affichages

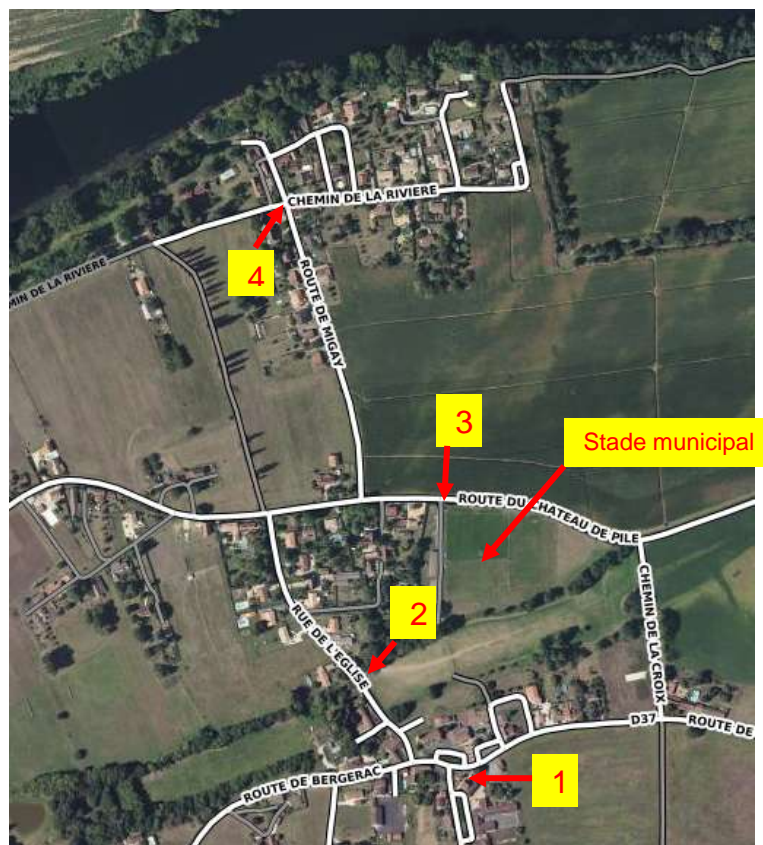
L'avis d'enquête publique, cité ci-dessus, a été affiché au format A2, par la mairie de Cours-de-Pile :

- du 30 juillet au 21 septembre 2020 inclus : sur le panneau d'informations municipales situé au nord de la mairie (photo 1 ci-dessous) et sur deux panneaux, fabriqués pour la circonstance, implantés à l'entrée du portail de la plaine des sports, rue de l'Église (photo 2 ci-dessous) et à l'entrée du stade municipal, route du Château de Pile (photo 3 ci-dessous) ;
- du 03 août au 21 septembre 2020 inclus : sur un panneau, fabriqué pour la circonstance, implanté au carrefour du Chemin de la Rivière et de la route de Migay (photo 4 ci-dessous).

La pièce jointe **N°3** atteste ces formalités.

1 : panneau d'affichage de la mairie	2 : entrée de la plaine des sports																						
																							
3 : entrée du stade municipal	4 : carrefour Chemin de la Rivière et Route de Migay																						
 <table border="1" data-bbox="630 1451 772 1794"><tr><td>1</td><td>VRD</td></tr><tr><td>2</td><td>Gros-Oeuvre</td></tr><tr><td>3</td><td>Charpente</td></tr><tr><td>4</td><td>Bardage</td></tr><tr><td>5</td><td>Menuiserie</td></tr><tr><td>6</td><td>Plâtrerie</td></tr><tr><td>7</td><td>Carrelage</td></tr><tr><td>8</td><td>Peinture</td></tr><tr><td>9</td><td>Plomberie</td></tr><tr><td>10</td><td>Electricité</td></tr><tr><td>11</td><td>Equipement</td></tr></table>	1	VRD	2	Gros-Oeuvre	3	Charpente	4	Bardage	5	Menuiserie	6	Plâtrerie	7	Carrelage	8	Peinture	9	Plomberie	10	Electricité	11	Equipement	
1	VRD																						
2	Gros-Oeuvre																						
3	Charpente																						
4	Bardage																						
5	Menuiserie																						
6	Plâtrerie																						
7	Carrelage																						
8	Peinture																						
9	Plomberie																						
10	Electricité																						
11	Equipement																						

Tous ces affichages sont repérés sur le fond de la carte aérienne ci-après.



Source : Géoportail (rajout annotations)

C) Sur le panneau lumineux installé dans le bourg

Du 31 juillet 2020 au 21 septembre 2020 inclus, le menu déroulant affichait le message suivant :

Exploitation d'un forage pour l'arrosage du stade municipal
Enquête publique du 18 août 2020 au 21 septembre 2020

D) Sur le site Internet de la préfecture de la Dordogne


Comme en atteste la capture d'écran ci-dessous, l'avis d'enquête et le dossier étaient consultables et téléchargeables depuis le 29 juillet 2020, et ce pendant toute la durée de l'enquête.



E) Sur le site Internet <http://www.coursdepile.fr/> de la mairie de Cours-de-Pile

L'avis d'enquête était consultable et téléchargeable à partir du 31 juillet 2020 jusqu'à la fin de l'enquête publique.

Un lien permettait l'accès au dossier complet sur le site de la préfecture. Cf. capture d'écran infra.




COURS DE PILE
VILLAGE DU PERIGORD POURPRE.

FLASH INFOS...AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE LA MAIRIE VIE SCOLAIRE SANTÉ/SECOURS LA MÉDIATHÈQUE LA CAB LES DERNIÈRES INFOS
MANIFESTATIONS/SPECTACLES ÉCONOMIE/ASSOCIATIONS LA MÉTÉO ARCHIVES MISE À JOUR...INSCRIVEZ-VOUS ICI POUR ÊTRE AVERTI.

Avis d'Enquête Publique.

Avis d'enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la commune de Cours de Pile en vue d'être autorisée à exploiter un forage pour l'arrosage du stade municipal de la commune de cours de pile.

Le dossier complet peut être consulté sur le site de la Préfecture en cliquant ici.



Pour télécharger l'avis d'enquête publique cliquez ici

3-5 Déroulement de l'enquête

Par arrêté du préfet de la Dordogne, en date du 22 juillet 2020, l'enquête publique a été fixée du mardi 18 août 2020 à 8h au lundi 21 septembre 2020 à 16h 30, soit pendant 35 jours consécutifs.

Pendant la durée de l'enquête :

- ✚ Le dossier pouvait être consulté sur :
 - ❖ support papier en mairie de Cours-de-Pile, aux jours et horaires d'ouverture au public ;
 - ❖ le site Internet de la préfecture de la Dordogne, où il était possible de le télécharger ;
 - ❖ un poste informatique mis à la disposition du public, aux jours et horaires d'ouverture à la DDT, cité administrative (bâtiment J – 4^{ème} étage) – 16 rue du 26^{ème} RI – 24000 Périgueux.
- ✚ Le public pouvait formuler ses observations et propositions :
 - ✓ sur le registre papier, en mairie de Cours-de-Pile, aux jours et horaires d'ouverture au public ;
 - ✓ par voie électronique à l'adresse dédiée : ddt-ep-cours-de-pile2020@dordogne.gouv.fr (la consultation des courriels était prévue sur le site Internet des services de l'état en Dordogne) ;
 - ✓ par correspondance à adresser en mairie de Cours-de-Pile, à l'attention du commissaire enquêteur.

En application de l'article 3-3 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête :

- ❖ quatre permanences physiques ont été tenues par le commissaire enquêteur en mairie de Cours-de-Pile, aux dates et horaires suivants :

Mardi 18 août 2020	de 8h à 11h
jeudi 27 août 2020	de 13h 30 à 16h 30
Vendredi 11 septembre 2020	de 8h 30 à 11h 30
Lundi 21 septembre 2020	de 13h 30 à 16h 30

- ❖ une permanence téléphonique a été assurée par le commissaire enquêteur le jeudi 03 septembre 2020 de 13h 30 à 16h 30 afin de recevoir les observations ou propositions orales du public.

⇒ **1^{ère} Permanence physique : mardi 18 août 2020 de 8h à 11h (premier jour de l'enquête)**

Pas de visite.

⇒ **2^{ème} Permanence physique : jeudi 27 août 2020 de 13h 30 à 16h 30**

Entre la fin de la permanence du 18 août 2020 et le début de celle de ce jour, aucune contribution n'a été portée sur le registre d'enquête, ni annexée à ce dernier.

Au cours de la permanence :

- j'ai reçu une personne qui a déposé une observation sur le registre d'enquête. Cette requête porte la référence R1.

⇒ **3^{ème} Permanence physique : vendredi 11 septembre 2020 de 8h 30 à 11h 30**

Entre la fin de la permanence du 27 août 2020 et le début de celle de ce jour, aucune contribution n'a été portée sur le registre d'enquête, ni annexée à ce dernier.
Durant la permanence, il n'y a pas eu de visite.

⇒ **4^{ème} Permanence physique : lundi 21 septembre 2020 de 13h 30 à 16h 30 (dernier jour de l'enquête)**

Entre la fin de la permanence du 11 septembre 2020 et le début de celle de ce jour, aucune contribution n'a été portée sur le registre d'enquête, ni annexée à ce dernier.

Durant la permanence, il n'y a pas eu de visite.

⇒ **Permanence téléphonique du jeudi 03 septembre 2020 de 13h 30 à 16h 30**

Il n'y a pas eu de sollicitation d'appels téléphoniques.

Le registre d'enquête, comprenant 24 pages numérotées non mobiles, a été paraphé et ouvert le 3 août 2020 par le commissaire enquêteur. Il a été clos à l'issue de l'enquête, le 21 septembre 2020 à 16h 30, par ledit commissaire enquêteur.

Dès la clôture de l'enquête, j'ai récupéré le dossier d'enquête et le registre en vue de rédiger le procès-verbal de synthèse des observations, puis le rapport.

3-6 Relation comptable des contributions du public

À la clôture de l'enquête, une seule contribution a été recensée. Elle a été déposée, sur le registre d'enquête sous la référence R1, par l'unique personne que j'ai reçue durant l'une de mes permanences physiques.

Aucune observation orale n'a été émise.

Cette requête et mes propres interrogations ont fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal de synthèse (annexe N°1).

4- Procès verbal de synthèse des observations et réponses du Maître d'ouvrage

4-1 Procès verbal de synthèse des observations

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le procès verbal de synthèse des observations a été remis en mains propres à M. Didier CAPURON, maire, lors de l'entretien du 25 septembre 2020 à 16h au siège de l'enquête.

4-2 Réponses du Maître d'ouvrage au document qui précède

Les réponses du maître d'ouvrage (annexe N°2), au procès verbal de synthèse susvisé, me sont parvenues par courriel le 28 septembre 2020.

5- Analyse de l'unique contribution et des questions du commissaire enquêteur

R1 M. SIMON Jacques - 377 route de Migay 24520 Cours-de-Pile - indique qu'il possède trois puits. Deux à usage domestique qui alimentent deux maisons et un troisième utilisé pour l'arrosage de son jardin. Il craint que le débit des deux premiers diminue au point de les rendre inutilisables, entraînant le raccordement au réseau d'adduction d'eau potable et les frais qui en découlent.

Réponse du maître d'ouvrage (M O):

M. Jacques SIMON n'a pas précisé les références cadastrales des parcelles sur lesquelles sont situés ses trois puits. A notre connaissance, aucun de ces trois puits n'a fait l'objet d'une déclaration.

Cependant l'habitation de M. SIMON se situe 377 route de Migay, soit à une centaine de mètres de la rivière Dordogne.

Bien que les trois puits de M. SIMON et celui de la commune soient situés sur la nappe d'accompagnement de la Dordogne, il est évident que la nappe aux abords de la rivière est directement alimentée par celle-ci.

A l'inverse, le puits communal situé à environ 500 mètres de la rivière est alimenté par la nappe descendant du coteau.

La crainte de M. SIMON de voir le débit de ses puits fortement diminuer est peu plausible d'autant que l'eau pompée dans le puits communal et destinée à l'arrosage de la pelouse du stade est restituée en grande partie à la nappe et que le volume prélevé, en période estivale uniquement, reste modéré.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends acte qu'à la connaissance du M O les puits du requérant n'ont pas fait l'objet d'une déclaration.

Concernant les craintes exprimées, les explications du M O me semblent cohérentes.

Le fonctionnement de la nappe d'accompagnement de la rivière Dordogne est clairement illustré, par les deux représentations graphiques, page 11 de l'étude d'incidence environnementale.

Questions du commissaire enquêteur relatives à la demande d'autorisation environnementale présentée à l'enquête publique

- 1) Les puits cités, dans la contribution référencée R1 sur le registre d'enquête, ont-ils fait l'objet d'une déclaration ?

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cf. contribution R1 ci-dessus.

- 2) Le dossier d'enquête précise qu'il est envisagé d'effectuer les arrosages la nuit afin de limiter les pertes par évapotranspiration. Quelles sont les dispositions prévues pour gérer la mise en pratique, notamment le début et la durée de chaque arrosage ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le lancement de l'arrosage est réalisé par les dirigeants du club de football en début de soirée. Le canon se déplace ensuite automatiquement sur le terrain, en s'enroulant sur son tuyau d'alimentation. Il s'arrête ensuite tout seul lorsqu'il parvient en bout de course et a parcouru la totalité de la longueur du terrain.

Le réglage de la vitesse d'avancement du canon permet de moduler la quantité d'eau apportée en faisant varier la durée de l'arrosage.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Ces dispositions auraient mérité d'être relatées dans le dossier d'enquête.

La modulation de la quantité d'eau, pour les arrosages, est une disposition positive qui contribue à économiser la ressource.

- 3) Sur quels critères seront déterminés le besoin d'un arrosage et la quantité d'eau nécessaire ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les besoins en eau pour le maintien en bon état de la pelouse, pendant la période estivale, sont limités. Les quantités d'eau à apporter sont de l'ordre de 15 à 20 mm soit entre 75 et 100 m³ par arrosage. Mais la fréquence doit être assez rapprochée (tous les trois jours) notamment lors des épisodes caniculaires, car le sol est sableux et donc sensible à la sécheresse et l'enracinement de l'herbe reste superficiel.

La connaissance de la pluviométrie locale permet de décider du moment pertinent pour déclencher un arrosage.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends acte des critères énoncés dans la réponse. Cependant, ils pourraient être complétés par la prise en compte du vent qui selon sa force est susceptible de déformer l'amplitude du jet, engendrant une mauvaise répartition spatiale de l'apport d'eau.

- 4) Lors de la visite des lieux, j'ai observé que l'étanchéité, de la dalle béton qui entoure la tête du puits, est amoindrie par deux fissures et par sa disjonction sur une partie de la circonférence de la buse. Des travaux sont-ils envisagés pour remédier à ces désordres de maçonnerie ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les désordres légers sur la dalle béton de protection, quasiment inévitables sur ce genre de structure qui repose sur le sol, seront facilement réparés par la mise en place de joints au silicone.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de la volonté de vouloir rétablir l'étanchéité de la dalle béton et constate, dans le tableau de synthèse des incidences du projet, page 19 de l'étude d'incidence environnementale, **que la vérification de l'étanchéité des ouvrages en béton et du capot figure dans la colonne des effets attendus.** Dont acte.

6- Avis du conseil municipal de la commune de Cours-de-Pile

Rappel de l'article 5 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique :

Conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Cours-de-Pile, où un dossier d'enquête a été déposé, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Lors de sa séance du 17 septembre 2020, le conseil municipal a donné, à l'unanimité des 18 membres présents ou représentés, sur les 19 élus en exercice, **un avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale telle qu'elle a été présentée à l'enquête publique. Cf. pièce jointe N°4.

Rapport achevé le 14 octobre 2020
Le Commissaire Enquêteur
René COUSY



NB : les pièces jointes sont classées dans un document séparé. Elles sont adressées uniquement à l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

Département de la Dordogne

Commune de Cours-de-Pile (24520)

**Demande d'autorisation environnementale pour
prélèvement d'eau, en nappe d'accompagnement de
la rivière Dordogne, en vue de l'arrosage de la
pelouse du stade municipal « Roger MARTY »**

Enquête publique du mardi 18 août 2020 à 8h au lundi 21 septembre
2020 à 16h 30

Annexes au présent rapport

Annexe N°1 Procès verbal de synthèse des observations

Annexe N°2 Réponses du maître d'ouvrage au procès verbal de synthèse

René COUSY

Commissaire Enquêteur

14 octobre 2020



Procès verbal de synthèse des observations

Monsieur le Maire
Mairie
30, route de Saint-Germain
24520 Cours-de-Pile

OBJET : Demande d'autorisation environnementale présentée par la commune de Cours-de-Pile en vue d'être autorisée à exploiter un forage pour l'arrosage de la pelouse du stade municipal.

Procès-verbal de synthèse des observations

Monsieur le Maire,

Je vous communique, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, du 22 juillet 2020, qui a prescrit l'enquête publique, le procès-verbal de synthèse des observations concernant l'affaire citée en objet, auquel je joins mes propres questions.

Au regard de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, vous disposez d'un délai de quinze jours, à compter de la remise dudit document, pour produire vos observations.

À la clôture de l'enquête, une seule contribution a été recensée. Elle a été déposée, sur le registre d'enquête sous la référence R1, par l'unique personne que j'ai reçue durant mes permanences physiques (Monsieur SIMON Jacques demeurant 377, route de Migay à Cours-de-Pile).

Ce requérant indique qu'il possède trois puits. Deux à usage domestique qui alimentent deux maisons et un troisième utilisé pour l'arrosage de son jardin. Il craint que le débit des deux premiers diminue, au point de les rendre inutilisables, entraînant le raccordement au réseau d'adduction d'eau potable et les frais qui en découlent.

Aucune observation orale n'a été émise. Il n'y a eu aucune demande d'appel lors de ma permanence téléphonique du 03 septembre 2020 de 13h 30 à 16h 30.

Questions du commissaire enquêteur relatives à la demande d'autorisation environnementale présentée à l'enquête publique

- 1) Les puits cités dans la contribution, référencée R1 sur le registre d'enquête, ont-ils fait l'objet d'une déclaration ?
- 2) Le dossier d'enquête précise qu'il est envisagé d'effectuer les arrosages la nuit afin de limiter les pertes par évapotranspiration. Quelles sont les dispositions prévues pour gérer la mise en pratique, notamment le début et la durée de chaque arrosage ?
- 3) Sur quels critères seront déterminés le besoin d'un arrosage et la quantité d'eau nécessaire ?
- 4) Lors de la visite des lieux, j'ai observé que l'étanchéité, de la dalle béton qui entoure la tête du puits, est amoindrie par deux fissures et par sa disjonction sur une partie de la circonférence de la buse. Des travaux sont-ils envisagés pour remédier à ces désordres de maçonnerie ?

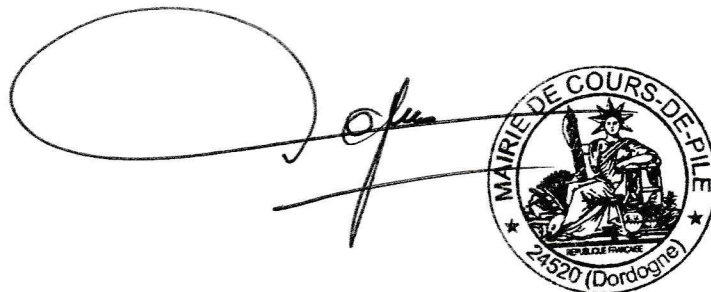
Document achevé le 25 septembre 2020
Le Commissaire Enquêteur
COUSY René



P.V. remis en 2 exemplaires en mains propres à.....*N. Didon CAPURON*.....

Un exemplaire a été redonné ce jour au commissaire enquêteur, après accusé de réception, par.....*N. Didon CAPURON*.....

À Cours-de-Pile, le 25 septembre 2020 à ..*16*..h 00



The image shows a handwritten signature in black ink, followed by a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE COURS-DE-PILE' at the top, '24520 (Dordogne)' at the bottom, and a central emblem featuring a figure holding a staff and a cross, with a sunburst above. The seal is stamped in black ink.

**Réponses du maître d'ouvrage
au procès verbal de synthèse**



Le Maire
Didier CAPURON

Monsieur COUSY René
Commissaire-enquêteur

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
un forage sur la commune de Cours-de-Pile**

Cours-de-Pile, le 28 septembre 2020

Monsieur le commissaire-enquêteur,

En réponse à votre courrier du 25 septembre dernier, je vous informe que :

- 1) M. Jacques SIMON n'a pas précisé les références cadastrales des parcelles sur lesquelles sont situés ses trois puits. A notre connaissance, aucun de ces trois puits n'a fait l'objet d'une déclaration.
Cependant l'habitation de M. SIMON se situe 377 route de Migay, soit à une centaine de mètres de la rivière Dordogne.
Bien que les trois puits de M. SIMON et celui de la commune soient situés sur la nappe d'accompagnement de la Dordogne, il est évident que la nappe aux abords de la rivière est directement alimentée par celle-ci.
A l'inverse, le puits communal situé à environ 500 mètres de la rivière est alimenté par la nappe descendant du coteau.
La crainte de M. SIMON de voir le débit de ses puits fortement diminuer est peu plausible d'autant que l'eau pompée dans le puits communal et destinée à l'arrosage de la pelouse du stade est restituée en grande partie à la nappe et que le volume prélevé, en période estivale uniquement, reste modéré.
- 2) Le lancement de l'arrosage est réalisé par les dirigeants du club de football en début de soirée. Le canon se déplace ensuite automatiquement sur le terrain, en s'enroulant sur son tuyau d'alimentation. Il s'arrête ensuite tout seul lorsqu'il parvient en bout de course et a parcouru la totalité de la longueur du terrain.
Le réglage de la vitesse d'avancement du canon permet de moduler la quantité d'eau apportée en faisant varier la durée de l'arrosage.
- 3) Les besoins en eau pour le maintien en bon état de la pelouse, pendant la période estivale, sont limités. Les quantités d'eau à apporter sont de l'ordre de 15 à 20 mm soit entre 75 et 100 m³ par arrosage. Mais la fréquence doit être assez rapprochée (tous les trois jours) notamment lors des épisodes caniculaires, car le sol est sableux et donc sensible à la sécheresse et l'enracinement de l'herbe reste superficiel.

Mairie de Cours-de-Pile

30, route de Saint-Germain

24520 Cours-de-Pile

TEL : 05 53 74 48 48 / TELECOPIE : 05 53 74 48 49

Courriel : mairie.cours-de-pile@wanadoo.fr

www.coursdepile.fr



La connaissance de la pluviométrie locale permet de décider du moment pertinent pour déclencher un arrosage.

- 4) Les désordres légers sur la dalle béton de protection, quasiment inévitables sur ce genre de structure qui repose sur le sol, seront facilement réparés par la mise en place de joints au silicone.

En espérant avoir répondu à votre demande et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire-enquêteur, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Maire
Didier CAPURON

Mairie de Cours-de-Pile

30, route de Saint-Germain

24520 Cours-de-Pile

TEL : 05 53 74 48 48 / TELECOPIE : 05 53 74 48 49

Courriel : mairie.cours-de-pile@wanadoo.fr

www.coursdepile.fr

Département de la Dordogne

Commune de Cours-de-Pile (24520)

Demande d'autorisation environnementale pour prélèvement d'eau, en nappe d'accompagnement de la rivière Dordogne, en vue de l'arrosage de la pelouse du stade municipal « Roger MARTY »

Enquête publique du mardi 18 août 2020 à 8h au lundi 21 septembre 2020 à 16h 30



Conclusions motivées et avis

René COUSY
Commissaire Enquêteur

Bref rappel du déroulement de l'enquête publique et remarques

Suite à la demande de la préfecture de la Dordogne, le tribunal administratif de Bordeaux m'a désigné, par décision N°E20000028/33 du 13 mai 2020, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête.

Cette dernière, prescrite par arrêté préfectoral, en date du 22 juillet 2020, porte sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la commune de Cours-de-Pile en vue d'être autorisée à exploiter un forage pour l'arrosage de la pelouse de son stade municipal. Elle s'est déroulée à la mairie de Cours-de-pile, siège de l'enquête, sur 35 jours consécutifs, du mardi 18 août 2020 à 8h au lundi 21 septembre 2020 à 16h 30.

La demande concerne l'autorisation de prélèvement, dans la nappe d'accompagnement de la rivière Dordogne, pendant la période de fin juin à début septembre, si nécessaire. Cette période, portée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, coïncide avec celle qui figure en page 5 de l'étude d'incidence environnementale (alinéa « Usages prévus »). **Cependant, la même étude, pages 15 et 21, et la demande sur imprimé « Cerfa » mentionnent une autre période (mi-juin à mi-septembre).**

En application de l'article 3-3 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, j'ai assuré :

- ❖ quatre permanences physiques, au siège de l'enquête, aux dates et horaires suivants :

Mardi 18 août 2020	de 8h à 11h
jeudi 27 août 2020	de 13h 30 à 16h 30
Vendredi 11 septembre 2020	de 8h 30 à 11h 30
Lundi 21 septembre 2020	de 13h 30 à 16h 30

- ❖ une permanence téléphonique, le jeudi 03 septembre 2020 de 13h 30 à 16h 30, afin de recevoir les observations ou propositions orales du public. Cette permanence complémentaire avait pour objet de permettre, éventuellement, aux personnes atteintes de la Covid 19, ou présentant des symptômes, de s'adresser au commissaire enquêteur sans se déplacer en mairie.

À l'issu de l'enquête, une seule contribution a été recensée.

Conclusions motivées

✓ Le dossier d'enquête publique

La clarté, des pièces qui constituaient le dossier d'enquête, permettait au public de prendre la mesure, sans difficulté, de la finalité de la demande d'autorisation environnementale.

La constitution du dossier semblait cohérente avec l'énumération des pièces relatées à l'article R181.13 du code de l'environnement.

L'étude d'incidence environnementale, certes assez succincte, paraît proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête :

- ✚ Un dossier, support papier, était consultable à la mairie de Cours-de-Pile, aux jours et horaires de son ouverture au public ;
- ✚ Les pièces du dossier étaient consultables et téléchargeables sur le site Internet de la préfecture de la Dordogne « (<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau> » ;
- ✚ Un poste informatique, mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires (DDT), offrait la possibilité de consulter le dossier aux jours et horaires de l'ouverture des bureaux.

Ces dispositions respectaient celles prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral qui avait prescrit l'enquête.

✓ L'information du public

L'information qui avait été mise en œuvre est détaillée à l'article 3-4 de mon rapport.

Elle a consisté :

- ✓ Mesures réglementaires : à la publication, à deux reprises, de l'avis d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département et à son affichage, au format légal, en mairie (panneau d'informations municipales) et dans le voisinage du forage (à l'entrée du stade municipal, à l'entrée du portail de la plaine des sports, au carrefour du Chemin de la Rivière et de la route de Migay). Ledit avis avait été également mis en ligne sur le site Internet, cité ci-dessus, des services de l'État.
Ces formalités, réalisées dans les délais réglementaires, ont respecté les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté ordonnant l'enquête publique.
- ✓ Dispositions complémentaires : à l'insertion d'un message, sur l'enquête, dans le menu de l'affichage déroulant du panneau lumineux installé dans le bourg et à la mise en ligne, sur le site Internet de la mairie, de l'avis d'enquête et d'un lien permettant l'accès aux pièces du dossier sur le site Internet des services de l'État.

Force est de constater que la diversité des actions synthétisées, ci-dessus, concourait à toucher le plus grand nombre possible de personnes.

✓ Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral qui l'avait ordonnée. Il n'a pas été porté d'incident à ma connaissance. La salle du conseil municipal,

mise à ma disposition lors de mes permanences physiques, permettait de recevoir le public dans le respect de la confidentialité et dans de bonnes conditions sanitaires au regard de la Covid 19.

Malgré la diversité de l'information, la participation du public à l'enquête s'est avérée quasi nulle. Un seul intervenant a fait part de ses observations qui traduisent une crainte de la diminution du débit de ses puits.

Parmi les trois moyens (registre d'enquête papier en mairie, voie postale, adresse électronique) mis à disposition du public pour déposer ses observations et ses propositions, seul le registre d'enquête a été utilisé, et ce, uniquement lors de l'une de mes permanences physiques.

Selon la mairie, aucune personne n'est venue consulter le dossier d'enquête en dehors de mes permanences physiques.

Il n'y a pas eu de sollicitation d'appels lors de ma permanence téléphonique.

✓ La concertation

Elle s'est traduite par une information, sur la construction du puits, parue en août 2019 dans le bulletin municipal N°40. Ce dernier faisait état également de la construction de nouveaux vestiaires dans le stade, en remplacement de ceux devenus très vétustes et inadaptés (chantier s'inscrivant dans un programme plus vaste de la commune afin de moderniser et de rendre plus attractifs ses équipements sportifs).

✓ Réunion d'information et d'échange

Durant l'enquête, il n'y a pas eu de demande d'organisation d'une telle réunion et, nous n'avons pas ressenti la nécessité d'en programmer une.

✓ Le projet

Dans un premier temps, le 18 septembre 2018, la commune de Cours-de-Pile a déposé un dossier de déclaration, auprès de la DDT, en vue de la création d'un puits, captant plus de 1000 m³/an, destiné à l'arrosage de la pelouse de son stade municipal.

Après examen des services concernés, cette opération a fait l'objet d'une décision par arrêté préfectoral, en date du 7 janvier 2019, assortie de la mise en œuvre de prescriptions spécifiques qui portaient sur : la phase de travaux, le suivi des essais de pompage, l'équipement de l'ouvrage, la modification des prescriptions, les mesures correctives.

Ledit arrêté précisait :

- ✚ **dans l'énumération de ses visas**, que l'Agence Régionale de Santé (délégation départementale de la Dordogne) et l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin versant de la Dordogne avaient été consultés.
- ✚ **dans ses considérants** que :
 - les prescriptions spécifiques prévues par l'arrêté préfectoral, cité ci-dessus, devraient permettre : *« de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors des différents usages,*

activités ou travaux, les exigences de la conservation, du libre écoulement des eaux et de la non-dégradation des eaux et des milieux aquatiques » ;

- le projet était compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021, du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015.

✚ **dans les descriptions relatives dans son titre 1^{er} (article 2) : qu'il ne valait pas autorisation de prélèvement d'eau.**

Les travaux de l'ouvrage ont été réalisés au premier semestre 2019 et ont fait l'objet d'un rapport de fin de travaux.

Deuxième temps : la commune de Cours-de-Pile a demandé une autorisation environnementale pour prélèvement d'eau, en nappe d'accompagnement de la rivière Dordogne, en vue de l'arrosage de la pelouse du stade municipal « Roger MARTY ». **C'est l'objet de la présente enquête publique.**

Le prélèvement annuel global, effectué dans le puits réalisé en 2019, est estimé entre 1500 et 2500 m³.

L'objectif de chaque arrosage, prévu la nuit afin de limiter les pertes par évapotranspiration, est d'atteindre l'équivalent d'une pluviométrie de 15 à 20 mm, soit une quantité d'eau comprise entre 75 à 100 m³.

Le commissaire enquêteur :

- **s'étonne de ce processus en deux temps. Au vu du matériel d'arrosage en place (canon enrouleur), la demande soumise à l'enquête pourrait laisser supposer qu'elle s'inscrit dans une recherche de régularisation d'une situation existante ;**
- **considère que le prélèvement, si nécessaire, destiné à rendre la pelouse du stade praticable dans de bonnes conditions, revêt un intérêt sportif positif. Cependant, la préservation de la ressource en eau devient un enjeu de plus en plus prégnant qui doit inciter la collectivité à recourir aux arrosages avec modération.**

✓ Les incidences liées au prélèvement

En préambule, je rappelle que la création du puits résulte de la décision prise, en 2019, à l'issue de la procédure de déclaration (cf. paragraphe ci-dessus sur le projet).

Je note que les distances d'implantation par rapport : aux ouvrages de stockage tels que effluents, ensilages, produits chimiques et phytosanitaires (+ de 35 m), aux zones susceptibles de recevoir des épandages d'effluents organiques (+ de 50 m), à l'habitation la plus proche (150 m) et à l'exploitation agricole également la plus proche (250 m), **semblent respecter les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003** portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'étude d'incidence environnementale prévoit dans sa synthèse les impacts suivants :

- ✚ **Nul** sur le milieu naturel (végétation, faune, patrimoine naturel), sur le milieu physique (gestion des milieux aquatiques), sur le milieu humain (impacts sonores, nuisances olfactives, sécurité du public) ;
- ✚ **Faible** sur le milieu physique (eaux souterraines) ;

- + **Très faible** sur le milieu physique (gestion des eaux de surface parasite), sur le milieu humain (impacts paysagers) ;
- + **Positif** sur le milieu humain (usage de l'eau pour permettre un bon état de la pelouse pour la pratique du football).

Cette approche me semble cohérente aux regards des constats suivants relevés dans le dossier d'enquête :

- Le puits n'est pas situé dans ou à proximité immédiate d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- Ledit ouvrage ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- La pression exercée sur la ressource, pendant la période d'irrigation, n'est pas considérée comme pouvant créer un déséquilibre quantitatif des sorties d'eau du système vers la rivière ;
- La ripisylve du ruisseau « le Conneau », située à une centaine de mètres du puits, constitue un corridor écologique non affecté ;
- Le site Natura 2000 (la rivière Dordogne), le plus proche, se situe à 540 m. Au regard de cet éloignement et de l'usage du puits, l'étude d'incidence conclut : *« qu'il n'y aura pas d'atteinte à l'état de conservation du site NATURA 2000 la Dordogne, ni aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire répertoriées sur le site »* ;
- Le projet respecte les objectifs et dispositions du SDAGE 2016-2021, du bassin Adour-Garonne ;
- Les seuls engins qui circulent aux abords du puits sont des engins de tonte ;
- Le puits serait aux normes en vigueur afin de garantir une bonne utilisation. **Sur ce point j'attire l'attention sur la dalle béton qui est fissurée à deux endroits et disjointe sur une partie de la circonférence de la buse. L'étanchéité se trouve amoindrie.**

✓ Les dispositions de suivi de la consommation d'eau

Je prends acte que la quantité d'eau prélevée sera mesurée par un compteur volumétrique.

✓ Les moyens de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident

Le dossier prévoit la **vérification de l'étanchéité** des ouvrages en béton et du capot sans préciser la fréquence.

Cette disposition se trouve **confortée** par le constat, lors de ma visite des lieux, de fissures dans la dalle qui entoure la tête de puits et de disjonction, sur un segment du périmètre de la buse, de ladite dalle. Cf. article ci-avant : « Les incidences liées au prélèvement ».

Concernant les moyens d'intervention en cas d'incident, dans un souci de précaution, **je suggère que des mesures proportionnées à la configuration des lieux et à l'usage du puits soient prévues.**

✓ Les conditions de remise en état du site après arrêt éventuel du prélèvement

Le dossier ne prévoit aucune disposition.

Les mesures prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003, cité supra, mériteraient d'être rappelées.

✓ La consultation des services

Aucun avis n'était joint au dossier d'enquête.

Selon la DDT, un avis simple de l'hydrogéologue du Conseil Départemental a été sollicité, le 20 janvier 2020. En l'absence de réponse dans le délai requis, son avis **est réputé favorable**.

Le commissaire enquêteur regrette l'absence de réponse écrite qui aurait pu contribuer à parfaire son information, ainsi que celle du public.

L'Agence Régionale de Santé et l'Organisme Unique de Gestion Collective, consultés lors de la demande de déclaration pour la construction du puits, n'ont pas été resollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale.

✓ L'arrêté préfectoral portant décision au cas par cas.

Je prends acte que le projet **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact** et « *que les projets sont soumis à déclaration lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1000 m³/an avec un débit inférieur à 8 m³/h et à autorisation lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1000 m³/an avec un débit supérieur à 8 m³/h et inférieur à 80 m³/h* ».

Concernant l'observation sur la zone de répartition des eaux (ZRE) - « *contrairement aux déclarations du pétitionnaire, le projet est situé en zone de répartition des eaux* » - le maître d'ouvrage a apporté une clarification avant le début de l'enquête (pièce 3 du dossier d'enquête). Il a précisé que c'était par erreur que sur le formulaire, de demande d'examen au cas par cas, il avait été indiqué que le projet ne se situait pas en ZRE et, a confirmé que le projet était bien inclus dans la ZRE du bassin de la Dordogne, telle que définie par l'arrêté du Préfet de la Dordogne en date du 10 septembre 2004.

Je note que ce classement était indiqué dans le dossier établi pour la demande de déclaration inhérente à la construction du puits et que la présente demande d'autorisation environnementale se réfère à la rubrique 1.3.1.0 figurant au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

« *A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article [L. 211-2](#), ont prévu l'abaissement des seuils :*

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ;

2° Dans les autres cas (D). »

✓ Le document d'urbanisme en vigueur (approuvé le 13 janvier 2020)

La commune de Cours-de-Pile est membre de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Selon le plan local d'urbanisme réalisé à l'échelle intercommunale, qui intègre un volet habitation et un volet déplacements, le terrain sur lequel est construit le puits est classé en zone UE (zone urbaine dédiée aux équipements collectifs et aux services publics). **Il n'est pas situé dans une zone inondable.**

✓ Les observations du public

L'unique contribution émise durant l'enquête porte sur la crainte de l'intervenant de voir diminuer le débit de ses deux puits liés à l'usage domestique, au point de les rendre inutilisables, entraînant le raccordement au réseau d'adduction d'eau potable et les frais qui en découlent.

Les explications du maître d'ouvrage, dans son mémoire, me semblent cohérentes (cf. analyse à l'article 5 de mon rapport).

✓ Le procès verbal de synthèse des observations

Conformément au délai figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral qui a prescrit l'enquête publique, j'ai remis, le 25 septembre 2020 à M. le maire de Cours-de-Pile, le document susvisé auquel j'avais joint mes propres questions.

✓ Les réponses, du maître d'ouvrage, au document qui précède

Le maître d'ouvrage a répondu à la préoccupation de l'unique intervenant et à mes propres interrogations.

Je considère que **ces réponses**, qui apportent soit des informations complémentaires, des précisions ou même un engagement de rétablir l'étanchéité de la dalle béton qui entoure la tête du puits sont, **dans leur ensemble, satisfaisantes**.

Je **regrette** néanmoins que **la prise en compte du vent ne soit pas citée dans les critères prévus** pour le déclenchement des arrosages.

✓ L'adhésion du public au projet (cf. article supra « La concertation »)

La quasi-absence de la participation du public dans une enquête publique est toujours difficile à expliquer quand l'information mise en œuvre ne paraît pas en cause.

Dans le cas présent il est légitime de considérer que l'article paru, en août 2019 sur le bulletin municipal N°40, portant entre autres sur la construction du puits (et de son usage) et des nouveaux vestiaires, avait déjà permis aux habitants de la commune de se faire une idée sur les effets des travaux engagés par la commune pour favoriser la pratique du sport dans de bonnes conditions.

✓ L'avis du conseil municipal de la commune de Cours-de-Pile

Le conseil municipal a émis, **dans les délais** fixés par l'article R 181-38 du code de l'environnement, à l'unanimité des 18 membres présents ou représentés, sur les 19 élus en exercice, **un avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale telle qu'elle a été présentée à l'enquête publique.

Avis

Le récapitulatif bilanciel qui suit a pour objet de fonder mon avis. Il vise à identifier ; à partir de mes appréciations émises dans les conclusions ci-avant, les éléments qui sont positifs, neutres ou négatifs.

Appréciations	Négatif	Neutre	Positif
Au regard des conclusions qui précèdent : ➤ J'estime que :			
La clarté, des pièces qui constituaient le dossier d'enquête, permettait au public de s'informer convenablement sur le projet.			
L'étude d'incidence environnementale, certes assez succincte, semblait proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement.			
Les lieux de consultation du dossier d'enquête respectaient les dispositions prévues par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.			
Les obligations d'information, par voie de presse et d'affichage, ont été réalisées dans les délais réglementaires, conformément aux mesures prévues par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.			
Les informations mises en œuvre (obligatoires et complémentaires) concourent à toucher le plus grand nombre possible de personnes.			
L'enquête publique s'est déroulée selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral qui l'avait ordonnée (il n'a pas été porté d'incident à ma connaissance).			
La salle mise à disposition pour les permanences physiques permettait de recevoir le public dans le respect de la confidentialité et dans de bonnes conditions sanitaires au regard de la Covid 19.			
Le projet de prélèvement revêt un intérêt sportif positif.			
Le prélèvement ne semble pas de nature à générer des incidences fortes sur les milieux physiques, naturels et humains.			
Les réponses du maître d'ouvrage, aux préoccupations posées dans le procès verbal de synthèse des observations, qui apportent soit des informations complémentaires, des précisions ou même un engagement de rétablir l'étanchéité de la dalle béton qui entoure la tête du puits sont, dans leur ensemble, satisfaisantes.			
L'adhésion du public au projet est difficile à appréhender au regard de la quasi-absence de la participation du public à l'enquête. Cependant, il est légitime de considérer que l'article paru, en août 2019 sur le bulletin municipal N°40, portant entre autres sur la construction du puits (et de son usage) et des nouveaux vestiaires, avait déjà permis aux habitants de la commune de se faire une idée sur les effets des travaux engagés par la commune pour favoriser la pratique du sport dans de bonnes conditions.			
➤ Je prends note que :			
La quantité d'eau prélevée sera mesurée par un compteur volumétrique.			
L'hydrogéologue consulté pour donner son avis sur le projet n'a pas fait de réponse dans le délai requis, entraînant un avis tacite réputé favorable.			
La pièce N°3 du dossier d'enquête apportait une clarification à la remarque, sur la zone de répartition des eaux, relatée dans un considérant de l'arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement.			
Selon l'arrêté préfectoral cité ci-dessus, le projet n'était pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact			
Selon le plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur, le puits n'est pas situé en zone inondable.			

Le projet respecte les objectifs et dispositions du SDAGE en vigueur du bassin Adour-Garonne			
Le conseil municipal de Cours-de-Pile a émis un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale telle que présentée à l'enquête publique.			
➤ J'ai constaté que : ↓			
La constitution du dossier d'enquête semblait cohérente avec l'énumération des pièces relatives à l'article R181.13 du code de l'environnement.			
➤ Je rappelle que : ↓			
L'organisation d'une réunion d'information et d'échange ne s'est pas avérée nécessaire.			
Le procès verbal de synthèse des observations a été remis au maître d'ouvrage dans les délais réglementaires de huit jours.			
L'unique observation du public a été analysée à l'article 5 de mon rapport, à la suite de la réponse du maître d'ouvrage. Elle n'exprime pas un avis défavorable au projet mais une crainte de l'intervenant de voir diminuer le débit de ses puits.			
➤ Je regrette : ↓			
L'absence de réponse écrite de l'hydrogéologue, consulté pour donner son avis sur le projet			
Que la prise en compte du vent ne soit pas citée dans les critères prévus pour le déclenchement des arrosages.			
➤ J'attire l'attention : ↓			
Sur la préservation de la ressource en eau qui, devenant un enjeu de plus en plus prégnant, doit inciter la collectivité à recourir aux arrosages avec modération.			
➤ Je recommande que : ↓			
Des moyens d'intervention (proportionnés à la configuration des lieux et à l'usage du puits) soient prévus pour faire face à un éventuel incident.			
Les mesures prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant [...], relatives aux conditions de remise en état du site après arrêt éventuel du prélèvement, soient rappelées.			
La période d'arrosage à prendre en considération soit clarifiée (fin juin à début septembre ou mi-juin à mi-septembre) ?			

Au vu des éléments majoritairement positifs qui précèdent, le commissaire enquêteur **émet un avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la commune de Cours-de-Pile en vue d'être autorisée à exploiter un forage (puits) pour l'arrosage de la pelouse de son stade municipal (prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la rivière Dordogne).

Document achevé le 14 octobre 2020
Le commissaire enquêteur
René COUSY

